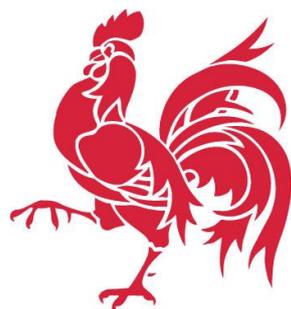


**COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**



Wallonie

Section Publicité de l'administration

DÉCISION N° 36

3 février 2020

Commune – Irrecevabilité *ratione temporis* – Recours prématuré

RÉGION WALLONNE
COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Séance du 3 février 2020

Décision n° 36

En cause : [...],

Partie requérante,

Contre : Le CPAS de Bernissart,

Partie adverse,

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, tel qu'il a été modifié par le décret du 2 mai 2019, l'article 8, § 1^{er} ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, l'article 31 bis ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu le recours introduit par courrier recommandé le 30 décembre 2019 ;

Vu la demande d'information adressée à la partie adverse le 9 janvier 2020 et reçue le 10 janvier 2020.

Objet et recevabilité du recours

1. La demande du 27 novembre 2019 porte sur la consultation du contrat de travail du délégué à la protection des données personnelles et de la convention de la mutualisation avec d'autres communes et CPAS.

Les documents sollicités sont des documents administratifs au sens de l'article 1^{er}, alinéa 2, 2°, du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration.

2. La demande d'accès datant du 27 novembre 2019, le délai dont l'entité concernée disposait pour statuer expirait à la date du samedi 28 décembre 2019, reporté au jour ouvrable suivant, soit le lundi 30 décembre 2019. Le recours ayant été introduit le 30 décembre 2019, soit à un moment où la partie adverse était encore compétente pour statuer sur la demande, celui-ci est donc prématuré, et, partant, irrecevable.

Par ces motifs, la Commission décide :

Le recours est irrecevable *ratione temporis*.

Ainsi décidé le 3 février 2020 par la Commission d'accès aux documents administratifs, délibéré par Madame MICHIELS, Présidente, et Messieurs LEVAUX, membre effectif, et CHOME, membre suppléant et rapporteur, et en présence de Mesdames DREZE, membre effective, et GRAVAR, membre effective.

Le Secrétaire,

La Présidente,

E. CLAEYS

V. MICHIELS